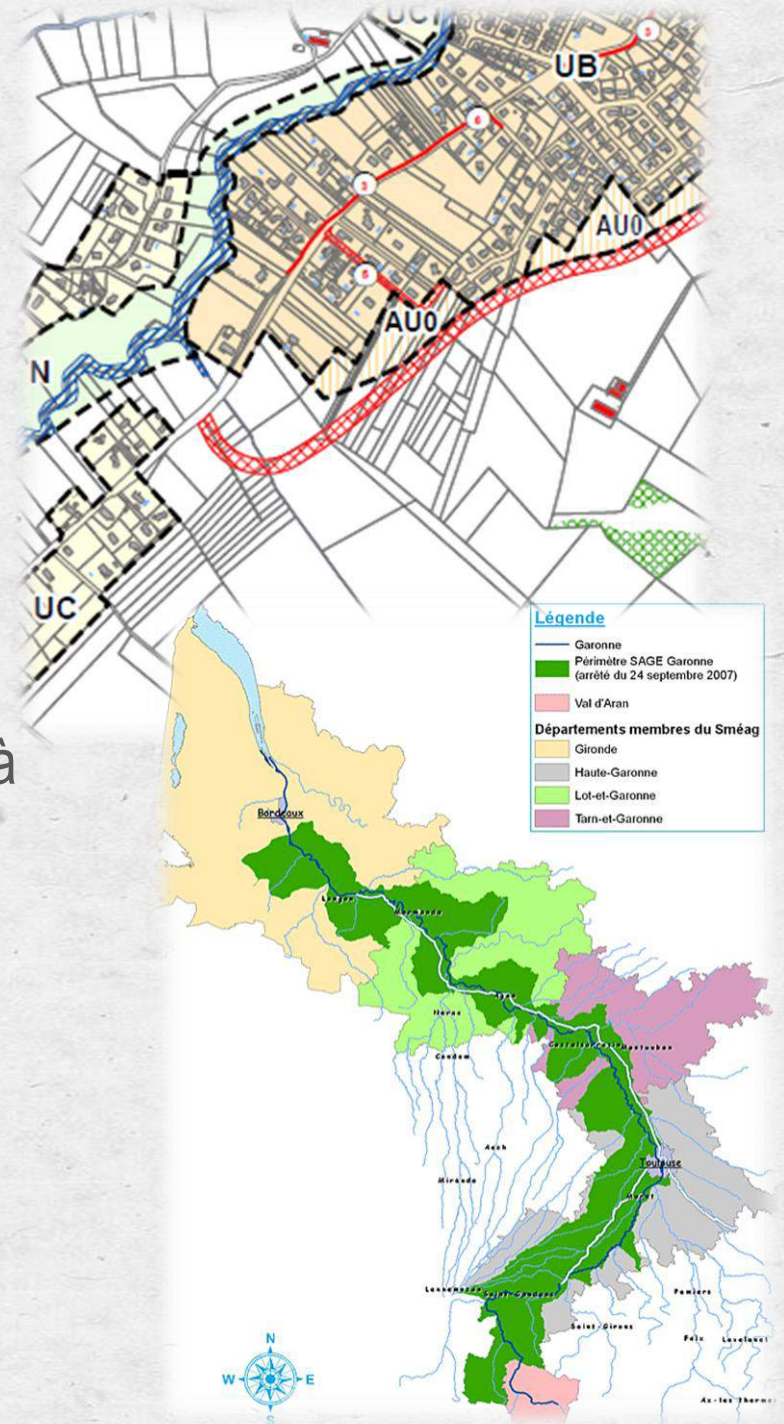
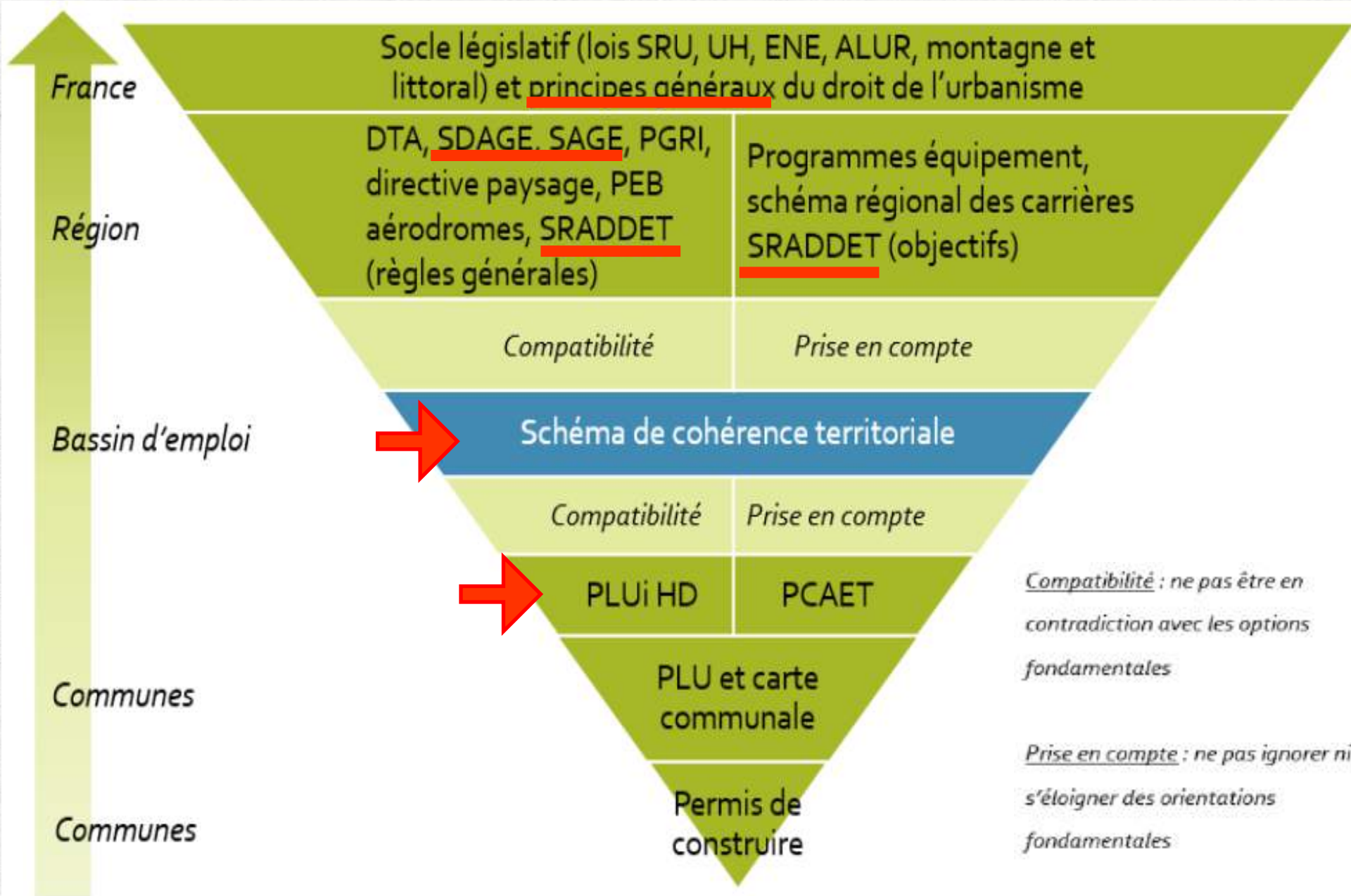


Formation « Eau, aménagement, urbanisme : de quoi parle-t-on? »

Quelques notions juridiques (SDAGE, SAGE, SCoT, PLU(i), etc.) – H. HOURCADE (juriste à FNE Midi-Pyrénées)





Obligations de compatibilité et de prise en compte
(Articles [L131-1 à L131-10](#) - Code urba.)

Les principes directeurs du Code de l'urba.

Code de l'urbanisme

▣ **Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)**

▣ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

▣ Titre préliminaire : Principes généraux (Articles L101-1 à L105-1)

▣ Chapitre Ier : Objectifs généraux (Articles L101-1 à L101-3)



« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

[...]

5° La prévention des risques naturels prévisibles, [...] ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; »

SDAGE Adour-Garonne 2022-27

SDAGE PDM 2022-2027

DES ENGAGEMENTS SOUTENABLES POUR LE BON ÉTAT EN 2027

Etat des lieux
2019

Objectif 2027

50 % des rivières en bon état écologique



OBJECTIF POUR 2027

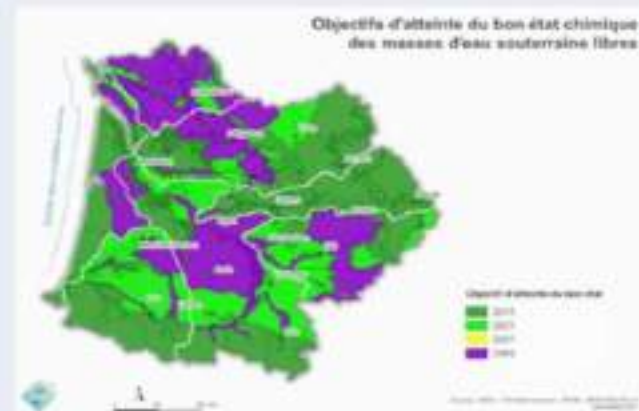
70 % DES RIVIÈRES DU BASSIN EN BON ÉTAT

Des objectifs environnementaux **réalistes** pour 2027 au regard de la situation et de la capacité des acteurs.

72 % des eaux souterraines en bon état chimique

OBJECTIF POUR 2027

72 % DES NAPPES SOUTERRAINES DU BASSIN EN BON ÉTAT
EMPECHER LA DEGRADATION DE CES MASSES D'EAU



SDAGE Adour-Garonne 2022-27

Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique des différentes filières doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE.

- en concevant un urbanisme maîtrisé limitant l'étalement urbain et l'imperméabilisation ainsi que l'artificialisation des terres, via des projets de territoires et des formes urbaines tenant compte du contexte local et des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et de qualité de vie (espaces verts, biodiversité, continuités écologiques, aménités...);
- en intégrant les effets du changement climatique sur le fonctionnement des équipements (évolution du régime pluvial qui peut perturber les équipements d'assainissement collectif, diminution de l'acceptabilité du milieu récepteur, montée de la mer provoquant submersion marine et intrusions salines, ...) et des évolutions démographiques;
- en renouvelant l'offre technique (réseaux eaux pluviales et assainissement, traitement des espaces extérieurs et économies d'eau);
- en encourageant les filières économiques à adopter des pratiques moins polluantes et plus économes;
- en préservant les milieux aquatiques et zones humides.

Dispositions du SDAGE « eau-urba. »

A28 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides, les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI, le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU).

Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Même en présence d'un SCoT, il est recommandé également pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE, PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits dans les PLUi / PLU.

Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme.

Dispositions du SDAGE « eau-urba. »

A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures

Les SCoT et, à défaut, les PLUi / PLU doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants :

- ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques (voir principes d'évitement, au sein de l'encart réglementaire des principes fondamentaux d'actions) ;
- satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique.

Le respect de ces objectifs pourra notamment se traduire par :

- la vérification d'une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- l'analyse par des études prospectives, de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle et dans la perspective de réduction des débits naturels*, liée au changement climatique ;
- des dispositions des SCoT et des PLUi / PLU favorisant les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant de manière générale une gestion économe de la ressource ainsi que les économies d'eau ;
- des dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales, lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire ;

Dispositions du SDAGE « eau-urba. »

Les zones de sauvegarde
et leurs parties à objectif plus strict



B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde

Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine, identifiés sur la Carte B24 et le Tableau B24, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées.



Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.



■ Zones de Sauvegarde
■ Parties en objectif plus strict

D25 **Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »**

Les SAGE, les contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant. À ce titre ils pourront notamment comprendre :

- un inventaire des zones "têtes de bassin" et des chevelus hydrographiques qu'ils pourront adapter aux spécificités locales ;
- une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent ;
- des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité, avec une approche coûts bénéfices et en concertation avec les acteurs économiques. En particulier, les milieux raréfiés ou relictuels doivent faire l'objet d'une attention renforcée ;
- des programmes d'actions tenant compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin et en cohérence avec la disposition A11 relative aux financements publics (*rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs*), B20 (favoriser l'agro-écologie et les pratiques permettant de réduire l'érosion des sols et les transferts de polluants) et B21 (lutte contre les pollutions diffuses et l'érosion).

Les documents d'urbanisme doivent également renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et à ce titre, intégreront les éléments de connaissance issus des documents précités pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.

Les stratégies d'aménagement du territoire, prennent en compte ces mêmes éléments de connaissance.

Dispositions du SDAGE « eau-urba. »

D38 Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques

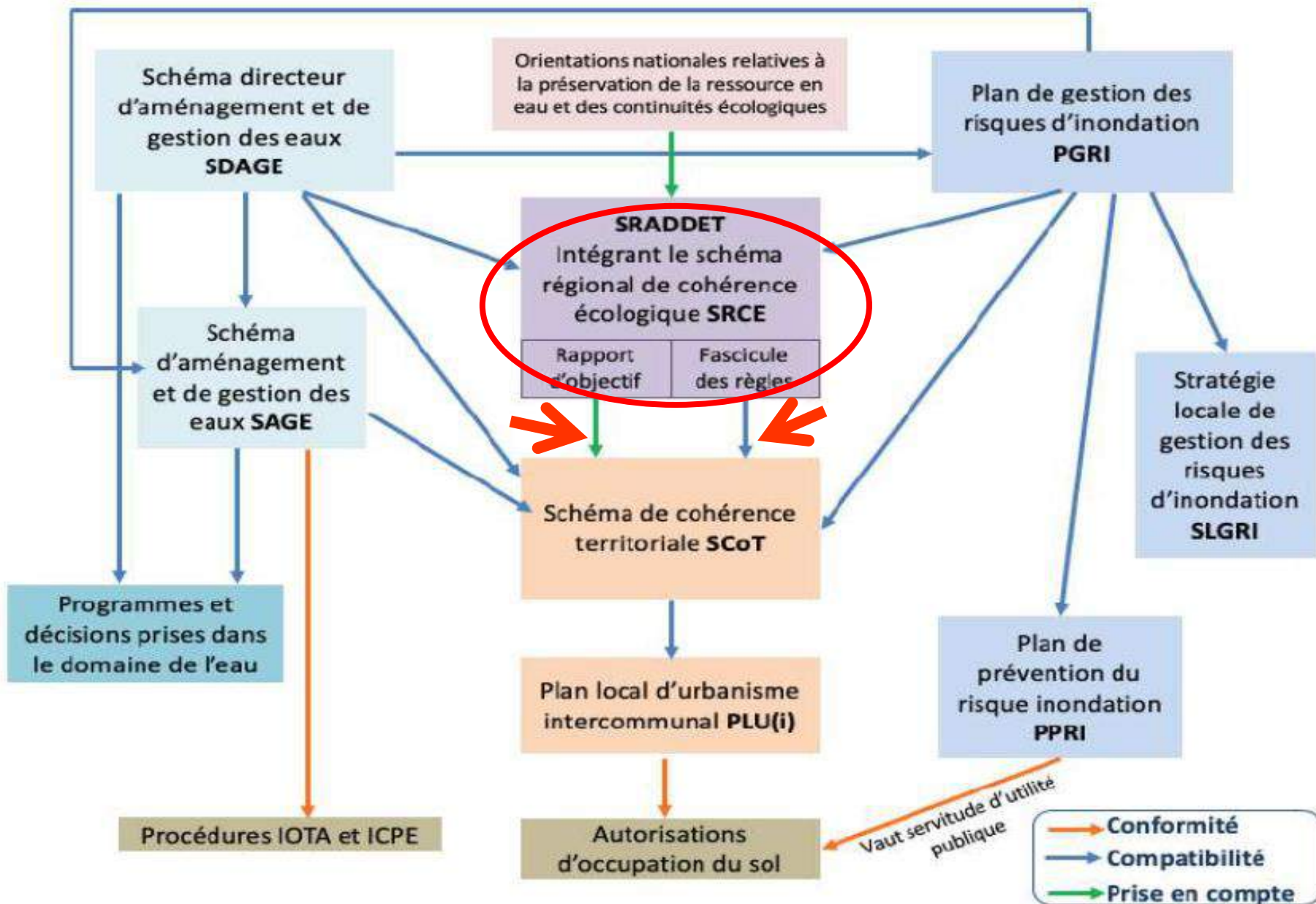
Avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, notamment ceux des SAGE ou des SRADDET (qui intègrent les SRCE), la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A32 et A33) et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

D43 Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale

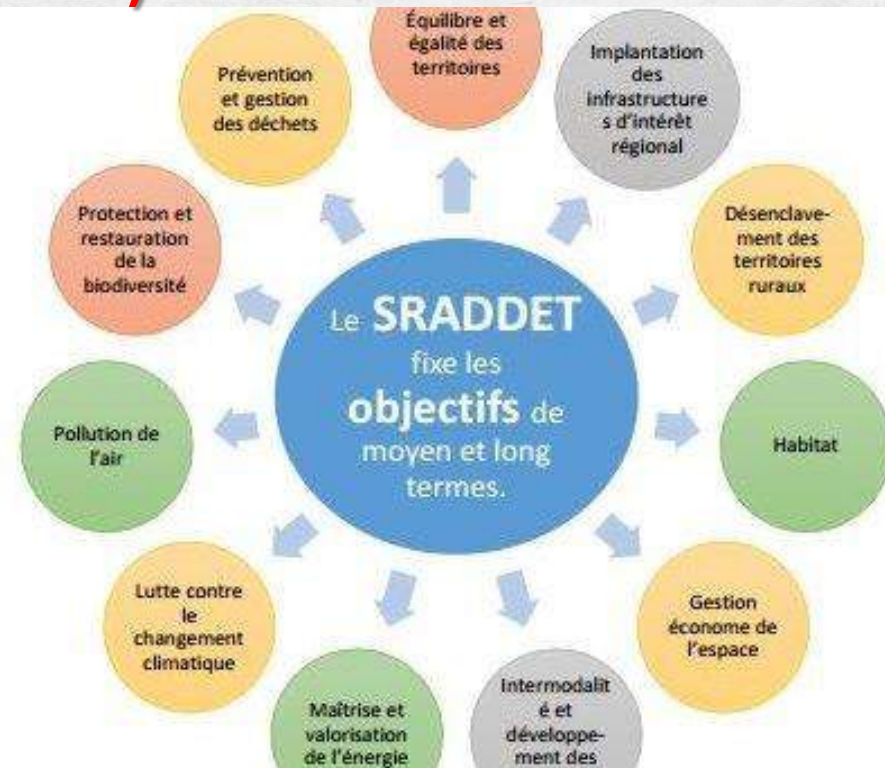
Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides et de leur biodiversité (voir aussi A32 et A33).

Il est recommandé que les zones humides faisant l'objet, d'une part, d'une mesure d'évitement des impacts négatifs sur les zones humides et, d'autre part, d'une mesure de compensation de zone humide, soient préservées sur le long terme au travers de leur traduction dans le règlement des documents d'urbanisme (voir aussi encadré ERC ci-dessus et encadré PF8).

SCHÉMA ARTICULATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :



L'échelle régionale : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



1. **Octroi** à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document de planification prescription

2. **Absorbe** : le schéma rég. des infra. et des transports (SRIT) ;

• le schéma rég. de l'intermodalité (SRI) ;

• schéma rég. du climat, air et énergie (SRCAE)/ schéma rég. de cohérence écologique (SRCE) ;

• le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Pour aller plus loin ([ici](#))

Le SRADDET d'Occitanie

Objectif thématique 2.7

Biodiversité

Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité

Règle n°18 – Milieux aquatiques et espaces littoraux

Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.

Objectif thématique 1.5

Eau et risques

Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs

Règle n°21 – Gestion de l'eau

Définir un projet de territoire économe en eau en :

- préservant la qualité de la ressource en eau,
- assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,
- optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.

Objectif thématique 3.9

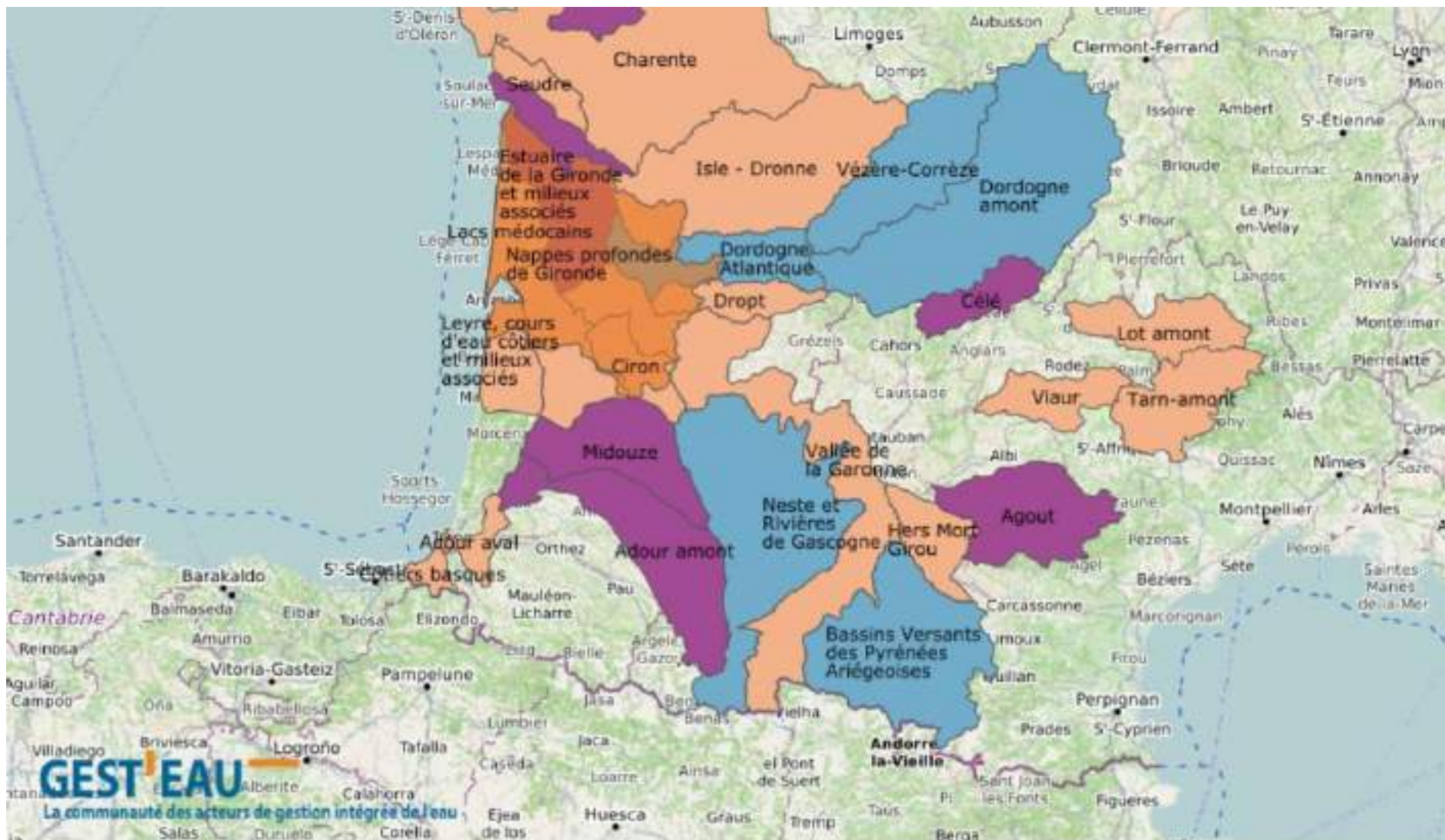
Biens communs

Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région








Règle n°23 – Risques

Intégrer systématiquement, dans les documents de planification locaux, les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et, proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.

SCHÉMA ARTICULATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :



LEGENDE :

-  SAGE non démarré
-  SAGE en émergence
-  SAGE en instruction
-  SAGE en élaboration
-  SAGE mis en oeuvre (hors révision)
-  SAGE en révision
-  Périmètre à dominante « eau souterraine »

SAGE (exemples)

SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX

HERS-MORT – GIROU

PAGD et Règlement

SAGE approuvé le 17 mai 2018

Disposition D11.2 – Protéger les cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme

Prioritaire

Le SAGE recommande de prévoir une distance minimum de 5 mètres entre le haut de berge et les premières constructions et clôtures. Elle peut être supérieure sur les cours d'eau principaux du bassin ou selon les situations rencontrées.

Le maintien d'un espace non aménagé peut aussi être envisagé le long des axes d'écoulement artificiels lorsqu'un accès aisé est nécessaire pour assurer l'entretien et la sécurité.

Disposition D31.3 – Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

COMPA

▪ Enoncé de la disposition

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCoT, (en l'absence de SCoT, PLU et PLUi, cartes communales)) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des zones humides. A ce titre, il est notamment préconisé :

- de réaliser l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement (en attendant la réalisation de l'inventaire de bassin prévu à la disposition D31.1, les collectivités s'appuient sur les données existantes) ;
- de les matérialiser par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme ;
- d'adopter un classement et des prescriptions adaptés permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé dans le présent SAGE ;
- de tenir compte des corridors de végétation formant la trame verte et assurant la liaison entre les zones humides.

SAGE (exemples)

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
du bassin du Célé



*PLAN d'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU*

Préconisation - P5. Protéger les espaces boisés dans les documents d'urbanisme

La CLE demande aux collectivités situées dans les zones d'érosion délimitées par l'autorité administrative, d'intégrer la protection des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme. Cette démarche implique d'identifier les bois, forêts, haies ou alignement d'arbres stratégiques vis à vis de la qualité de l'eau afin de les protéger, par exemple, en les classant au titre des espaces boisés classés.

SCHÉMA ARTICULATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET PRINCIPAUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :

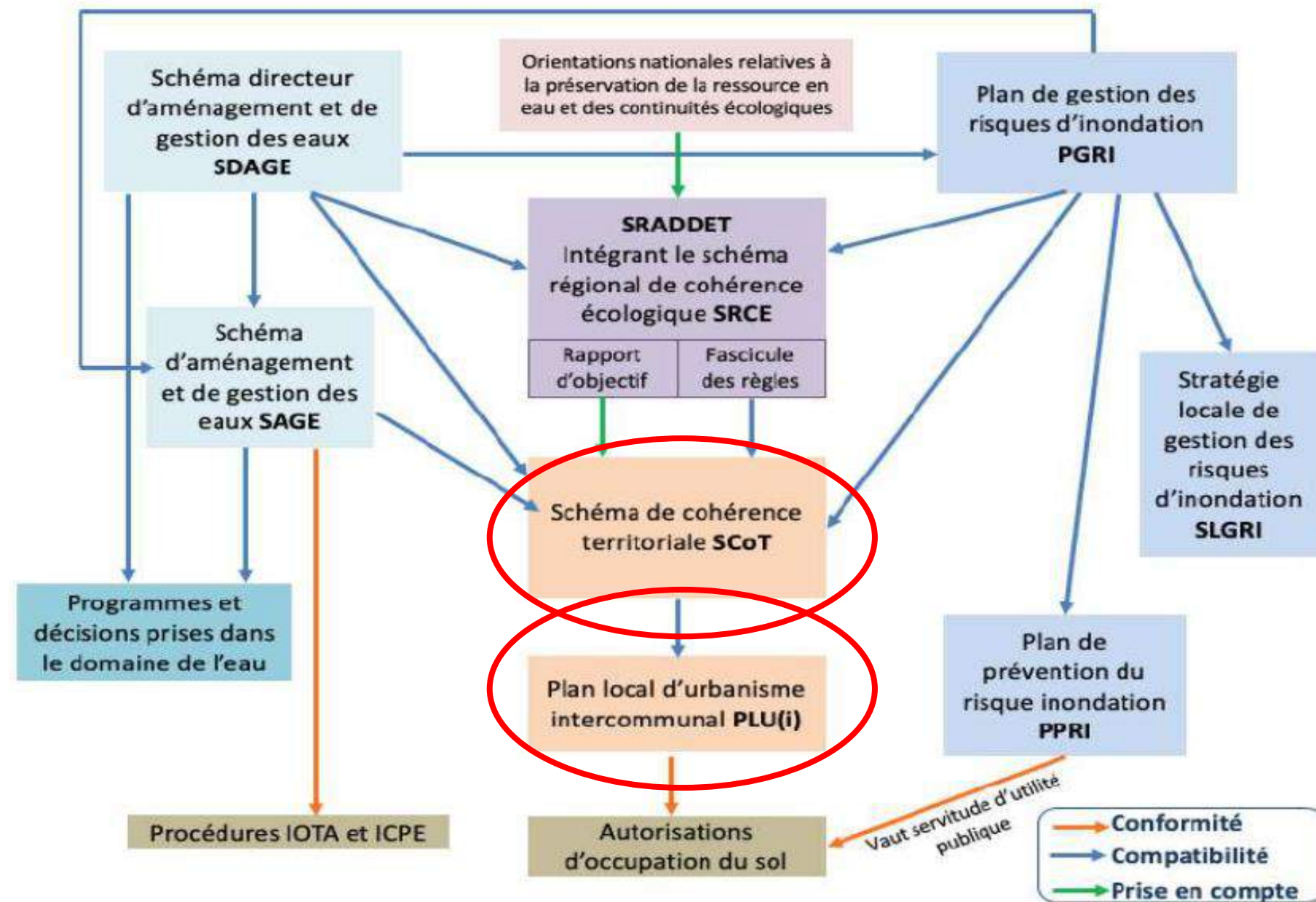


Schéma d'élaboration d'un doc. d'urba.

PHASE D'ETUDE ET DE CONCERTATION

avec les habitants

PHASE DE CONSULTATION

des services et personnes publiques associées

Délibération
prescrivant le PLUI

Débat
sur le PADD

Délibération
arrêtant le projet

Délibération
approuvant le PLUI



1
DIAGNOSTIC

2
PADD

3
REGLEMENT
ET ZONAGE

1
Consultation
des
personnes
publiques
associées

2
Enquête
publique
Rapport du
commissaire
enquêteur

3
PLUI

CONCERTATION AVEC LES HABITANTS

Durée d'élaboration = 3 à 4 ans

Eval. Environnementale :
Carto., inventaire ZH/TVB, ERC

Ex. avis de la DDT,
CDPENAF (si réduction ENAF)

**Avis de l'autorité
environnementale (MRAe)**

Ex. d'avis de l'autorité environnementale

Ex. [Avis](#) MRAe 2022 sur projet de SCoT Gascogne (32)

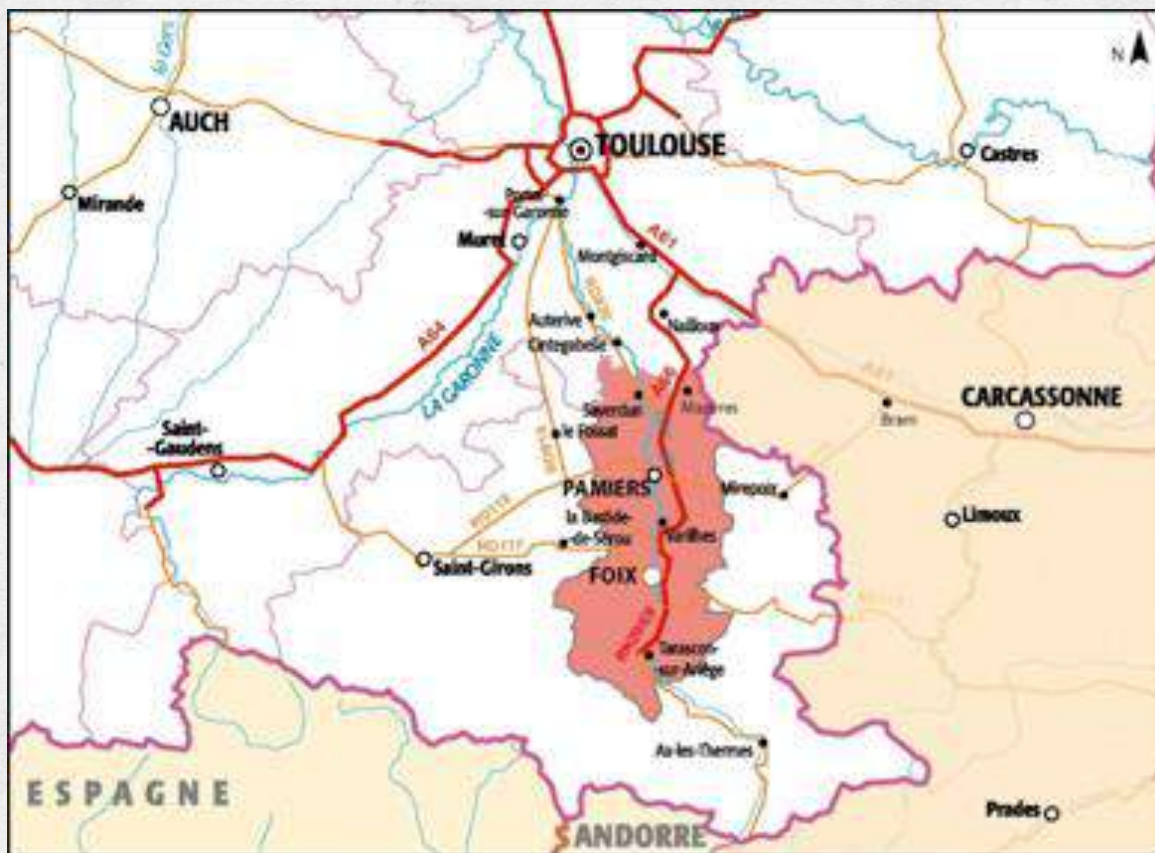
La MRAe recommande de traiter le risque inondation comme un enjeu à part entière et de renforcer le cadre des prescriptions pour prévenir voire lutter contre les inondations et d'analyser leurs effets et leur suffisance dans le rapport de présentation. La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du SCoT avec le PGRI. Ce document a vocation à être pleinement décliné dans les documents d'urbanisme.

Ex. [Avis](#) MRAe 2022 sur projet de PLUi Lauragais, Revel, Serèzois (31-81-11)

La MRAe recommande de compléter l'état initial et le rapport environnemental pour démontrer la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants dans un contexte d'évolution démographique positive et de changement climatique avéré.

Elle recommande de mettre en œuvre des mesures de protection forte des périmètres de protection immédiats et rapprochés de ces captages, avec des règlements adaptés.

Le SCoT à l'échelle d'un bassin de vie



Documents composant le SCoT

SCoT

DIAGNOSTIC

~~PADD~~ PAS

DOO

Etat des lieux
Spécificités
environnementales
Enjeux prioritaires

Objectifs
Choix de
développement
Ambitions partagées

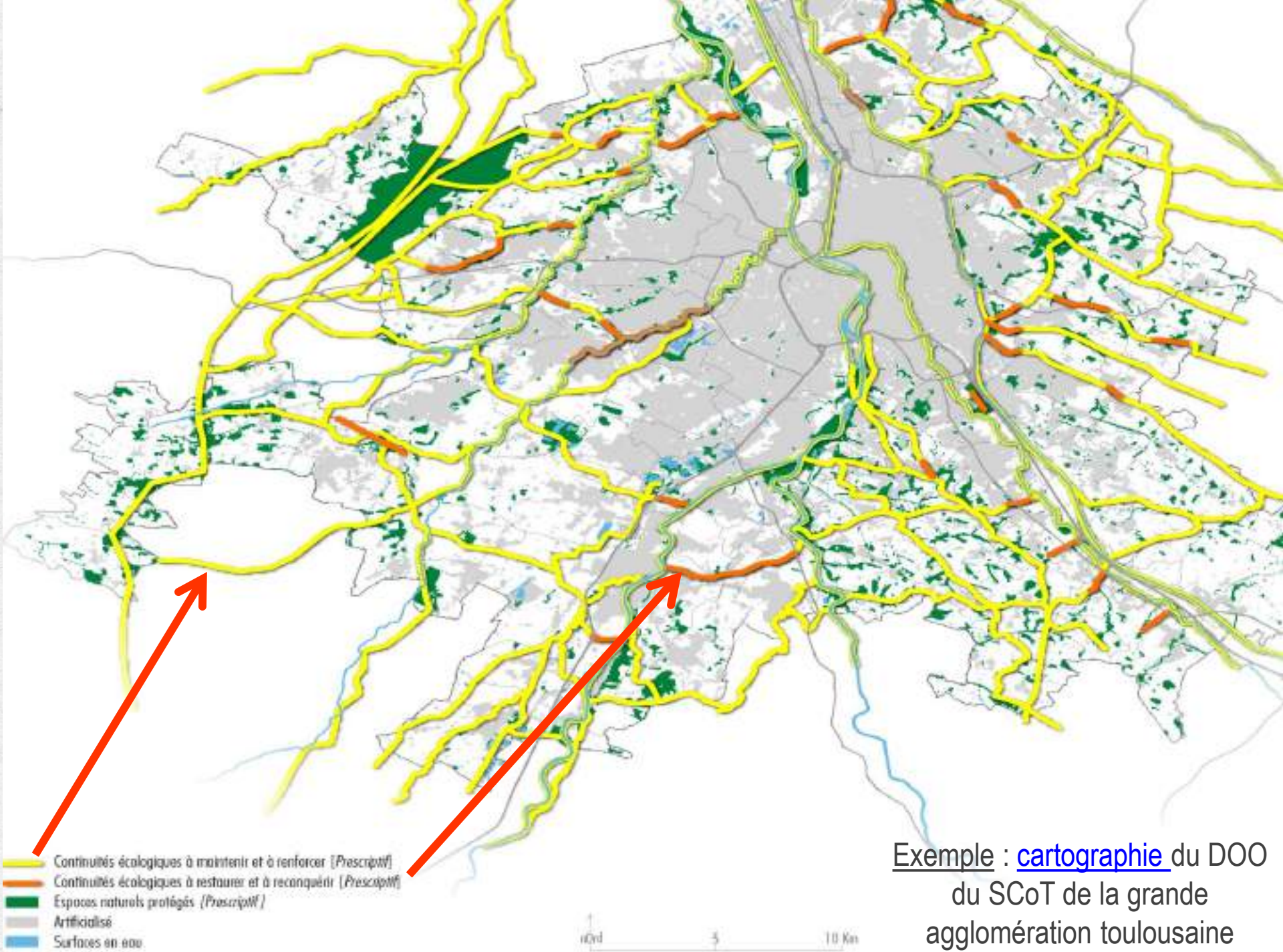
Orientations
Recommandations
Prescriptions
etc dont le DAC

Où en est
le territoire?

Quel projet politique
voulons nous?

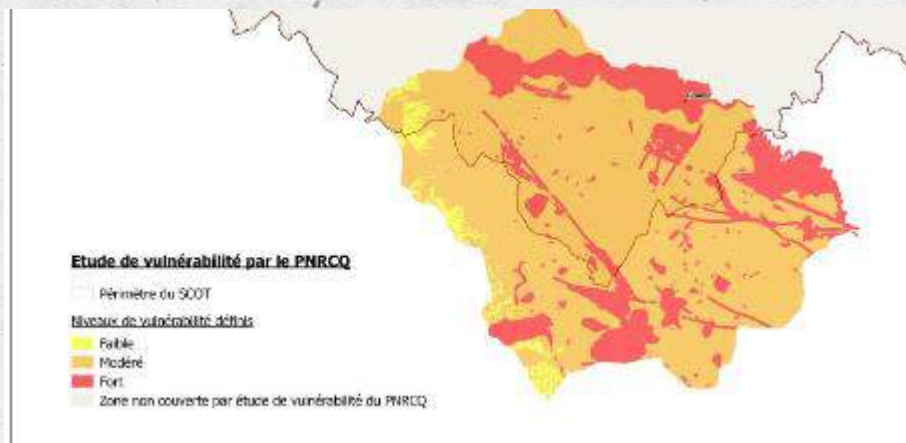
Quelles règles nous
fixons nous?

PADD : projet de développement durable
DOO : document d'objectifs et d'orientations
DAC : document d'aménagement commercial



Exemple : [cartographie](#) du DOO
du SCoT de la grande
agglomération toulousaine

DOO du SCoT (ex.)



Mesure n°2.1.1 : Diagnostiquer les enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme

A partir des données du SCOT et du PNR (enjeux bocage et zones humides dans le Limargue), les documents d'urbanisme devront établir un état des lieux des milieux aquatiques afin de déterminer les enjeux et, si nécessaire, les mesures de protection ou d'amélioration à appliquer, en particulier en ce qui concerne les zones humides et les ripisylves (comme par exemple des espaces tampons le long des cours d'eau). Ainsi, les enjeux liés aux espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie seront précisés. La vulnérabilité des secteurs karstiques doit être particulièrement prise en compte. Le PNR a réalisé des analyses sur son territoire qui ont permis de préciser les niveaux de vulnérabilité des aquifères et systèmes karstiques (figure 20). Les Causses de Martel et de Padirac devront également faire l'objet d'une attention particulière.

Mesure n°2.1.2 : Mettre en œuvre les outils adéquats dans les documents d'urbanisme

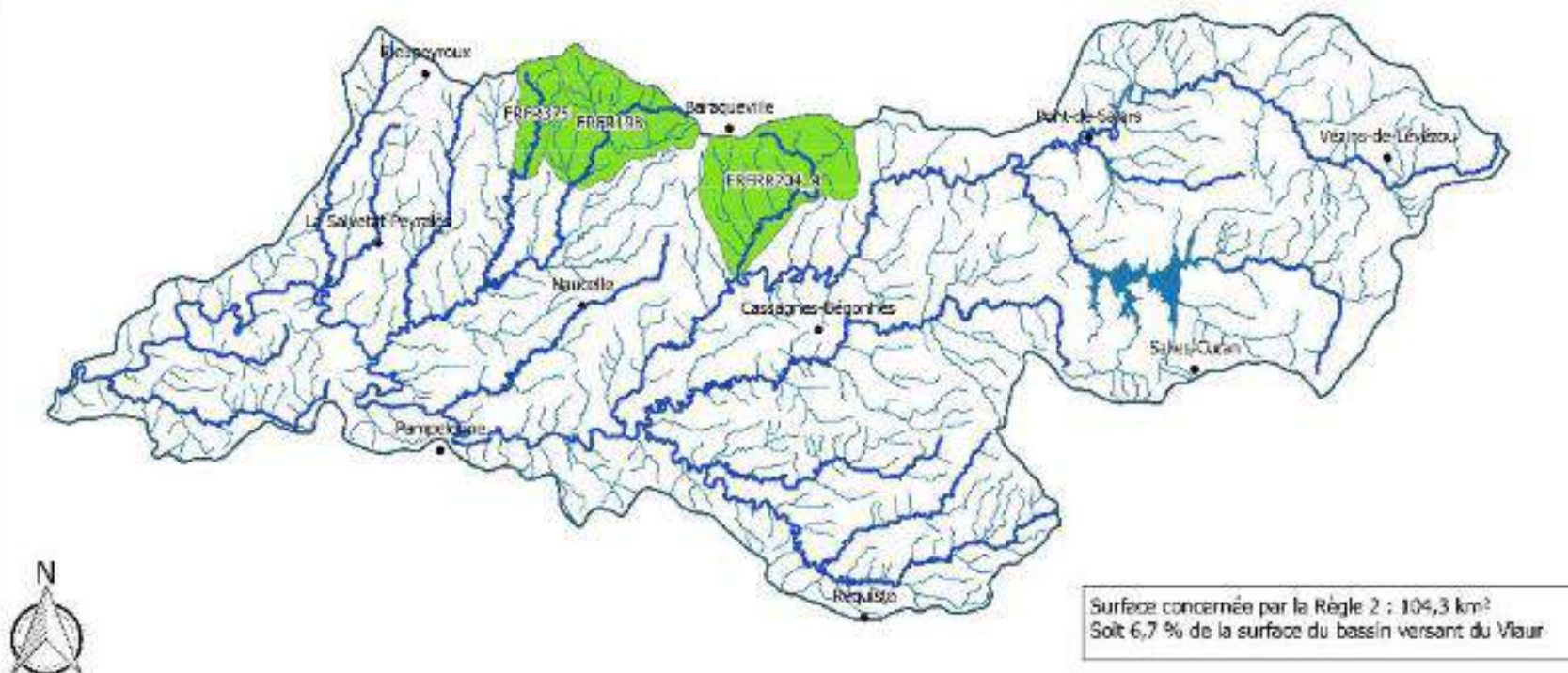
A partir des diagnostics, les documents d'urbanisme devront mettre en œuvre les outils nécessaires de protection des milieux aquatiques et notamment les zones humides remarquables (Espaces Classés Boisés, Emplacements réservés, règlement graphique ou écrit etc.) de manière à préserver :

- Les zones nécessaires à la gestion des crues ;
- Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante ;
- Les zones humides et leurs bassins d'alimentation ;
- Les espaces de mobilité des rivières ;
- Les espaces nécessaires au cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique (cf. orientation 1.1.).

Les PLU/PLUi mettront en place les outils nécessaires à la préservation et/ou à la restauration des ripisylves, talus végétalisés et boisements situés le long des cours d'eau : zonage spécifique « corridors écologiques », éléments de paysage identifiés, etc.

Zones d'application de la Règle 2

Carte R2



Légende

- Masse d'eau Plan d'eau
- Cours d'eau
- Communes
- Bassin Versant du Vaur
- Zones d'application de la Règle 2 :

Cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau sur les bassins versant de:

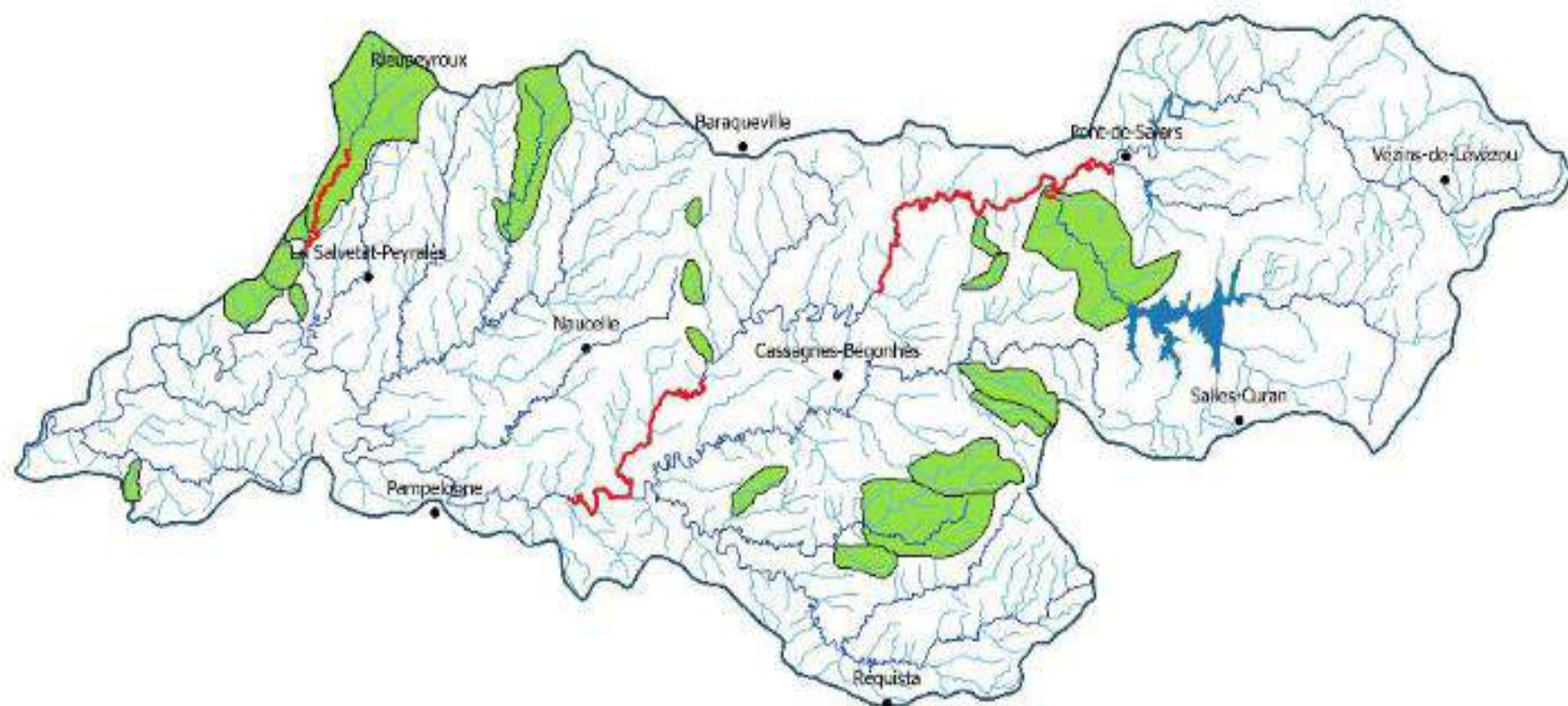
- La Nauze (FRFR204_4)
- l'amont du bassin versant du Lézert (FRFR196) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Décade
- l'amont du bassin versant du Lieux de Villelongue (FRFR375) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fréjalieu



0 2 4 6 8 10 km

Source BD Carthage, IGN, SHOM
© Copyright - SHSN, Novembre 2017

La protection des zones humides s'inscrit dans la définition de la Trame Verte et Bleue du SCOT.



Surface concernée par la Règle 3 : 119km²
Soit 7,6 % de la surface du bassin versant du Vaur



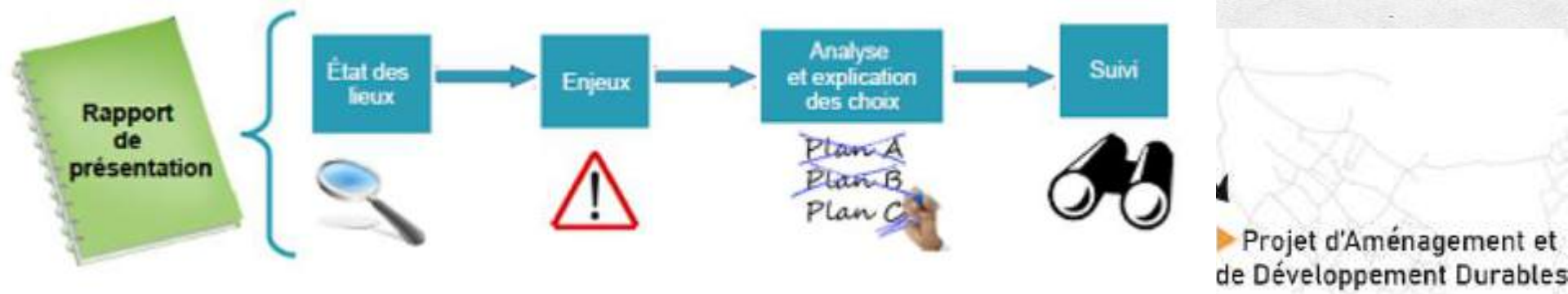
Légende

- Masse d'eau Plan d'eau
- Cours d'eau
- Communes
- Zone d'application : linéaire du cours d'eau principal
- Zones d'application : tous les cours d'eau du bassin versant

0 2 4 6 8 10 km

Source BD Carthage, IGN, SHMIV
© Copyright - SHMIV, Novembre 2017





TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ZONES URBAINES

1.1. ZONAGE URBAIN ET URBAIN D'ÉPARGNE

1.1.1. ZONAGE URBAIN ET URBAIN D'ÉPARGNE

1.1.1.1. ZONAGE URBAIN ET URBAIN D'ÉPARGNE

INDICATEUR	DESCRIPTION	UNITÉ	UNITÉ	UNITÉ
Densité	Logement	h		
	Surface bâtie	h		
Densité bâtie	Surface bâtie	h		
	Surface bâtie	h		
Densité bâtie	Surface bâtie	h		
	Surface bâtie	h		
Densité bâtie	Surface bâtie	h		
	Surface bâtie	h		
Densité bâtie	Surface bâtie	h		
	Surface bâtie	h		





Le plan local d'urbanisme (PLU(i))

SCoT

Compatibilité

PLU / PLUi

Servitudes d'utilité pub. (PPR)

Annexion

Rapport de Présentation

Non opposable

PADD

Cohérence

Cohérence

Règlement
Opposable (conformité)

Annexes

OAP* (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
Opposable (compatibilité)

La protection de l'environnement dans le règlement d'un PLU(i) (2)

1. Le règlement peut imposer une **surface minimale non imperméabilisée** ([L151-22](#) CU – coefficient de biotope de surface-COS)

2. Cartographier des **éléments écologiques à protéger** voir même « *localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles* » (même si équipés en réseaux) ([L151-23](#) CU)

3. Le règlement peut créer des **zonages indicés** avec prescriptions spécifiques

« 4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; » ([R151-43](#)) (ex. zone Nco exigeant des clôtures transparentes ([R151-43](#), 8°))

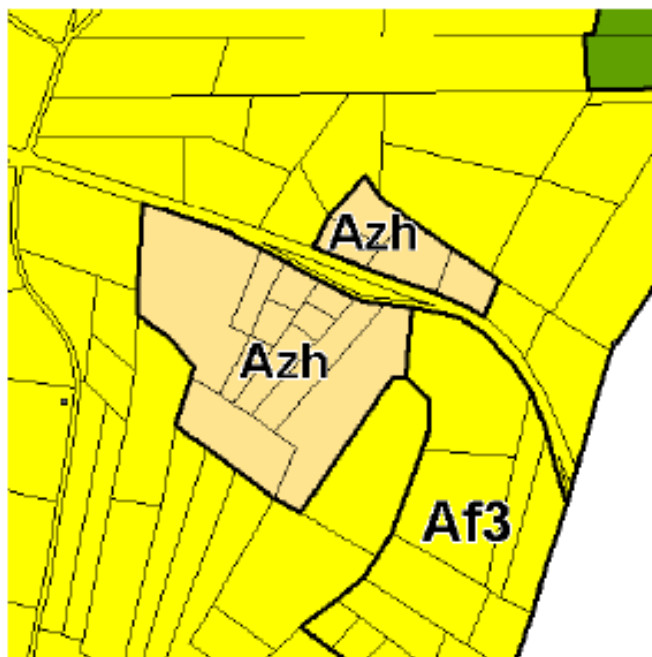
En pratique : nécessite une bonne connaissance du fonctionnement écologique du territoire

Zonages indicés	
Ap	Agricole protégée
Aie	Agricole d'intérêt écologique
Atvb	Agricole « Trame Verte et Bleue »
Ace	Agricole « continuités écologiques »
Ntvb	Naturelle « Trame Verte et Bleue »
Nce	Naturelle « continuités écologiques »
Nceme	Naturelle « corridor écologique environnement »
Nceml	Naturelle « corridor écologique loisir »
Ncemc	Naturelle « corridor écologique carrière »
Np	Naturelle protégée
Nj	Naturelle de jardins
Nh	Naturelle en zone humide

Tableau de quelques indices de zonages recensés sur des espaces clés pour la TVB

Exemples de zonages indicés










Exemple : La création d'une zone Azh sur une zone humide située au sein d'une zone agricole.





Article 1 :

Au sein de ce secteur, toute construction, remblai, exhaussement ou affouillement est interdit

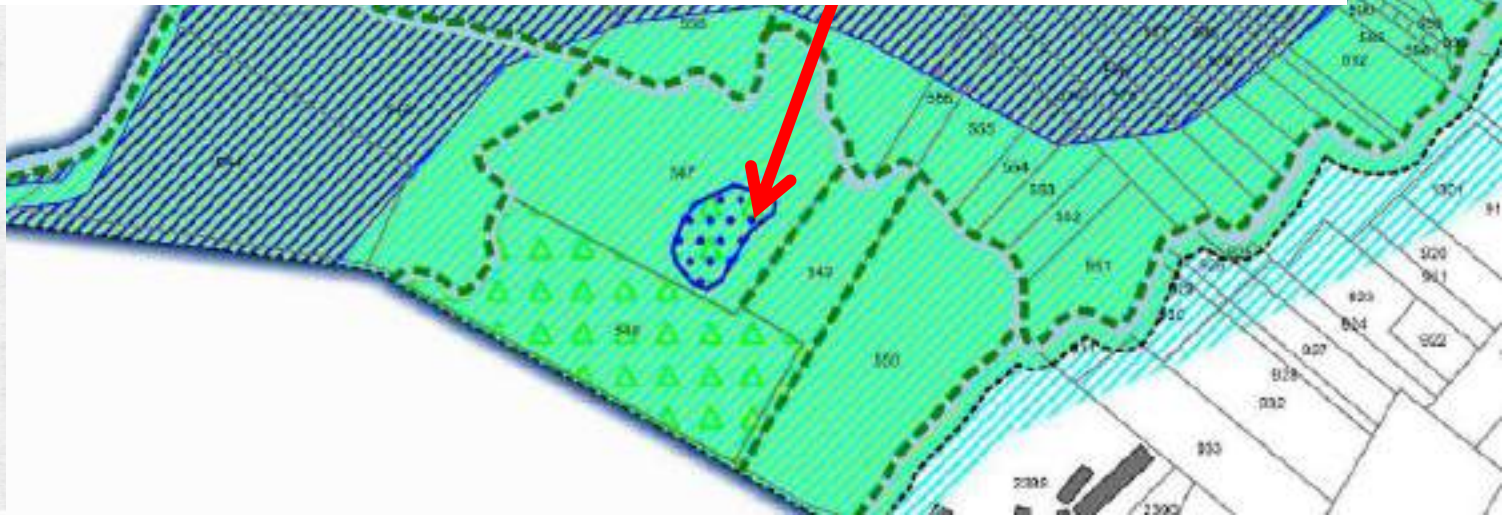
Prescriptions

-  Secteur soumis à OAP au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du CU
-  Zone d'implantation de la construction principale
-  Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
-  Ensemble patrimonial remarquable identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé identifié pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
-  Zone humide identifiée pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
-  Linéaire boisé identifié pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
-  Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU

Zones inondables (Etude hydrogéomorphologique DDT / CIZI DREAL)

-  Aléa faible à moyen
-  Aléa fort

Dans le secteur « zones humides » identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.



Intégration de nouveaux enjeux...

LES TRAMES, OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU PAYSAGE

Depuis le Grenelle de l'Environnement en 2007, la trame verte et bleue est inscrite au Code de l'environnement, en qualité d'outil de préservation de la biodiversité et d'aménagement du territoire.



LA TRAME VERTE

Elle représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres, véritables foyers de biodiversité : prairies, champs, forêts...



LA TRAME BLEUE

Elle représente le réseau aquatique et humide de l'ensemble du territoire : rivières, cours d'eau, eaux de ruissellement, marais... et permet d'assurer une gestion raisonnée de l'eau.

Afin d'éviter la fragmentation des continuités écologiques et tenir compte des déplacements des êtres vivants, non seulement en surface ou dans l'eau mais aussi en hauteur ou profondeur, d'autres types de trames sont préconisées par des scientifiques et sont parfois utilisées sur certains territoires, telles que :



LA TRAME BRUNE

Elle concerne les sols naturels et la biodiversité qu'ils contiennent, et les risques de discontinuité (infrastructures ou réseaux souterrains notamment)



LA TRAME NOIRE

Elle représente le respect des zones d'obscurité afin d'éviter la pollution lumineuse, particulièrement perturbante pour les organismes vivants. Elle est par ailleurs source d'économie d'énergie.



LA TRAME AIR

La trame air : elle tient compte des potentiels obstacles comme les lignes à haute tension et les éoliennes.

Pour aller + loin ([ici](#))
- Trame brune -

Pour aller + loin ([ici](#))
- Trame sombre -